



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2024/001

CONTRAT DE SPECTACLE SAMEDI 9 MARS 2024 AVEC L'ASSOCIATION « ARTS D'OISE »

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser un carnaval avec une parade de rues, le samedi 9 mars 2024 après-midi,

CONSIDÉRANT la proposition de l'association « Arts d'Oise » pour un spectacle le samedi 9 mars 2024, de 13h15 à 17h00 avec Lézard Tape (ensemble de percussions brésiliennes),

CONSIDÉRANT la nécessité de signer un contrat de cession fixant les droits et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

ARTICLE 1 : De signer un contrat pour un spectacle « LEZARD TAPE », ensemble de percussions qui animera les rues de ville, le samedi 9 mars 2024, avec l'Association « Arts d'Oise », sise 22 rue Driard, 60530 Neuilly-en-Thelle, représentée par Mme Christiane GACON, sa Présidente.

ARTICLE 2 : Que le coût de la prestation s'élève à la somme de 1 057 € TT, (mille cinquante-sept euros TTC).

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 4 : Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.

Fait à PARMAIN, le 08 janvier 2024



Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**



CONTRAT DE CESSION Du droit d'exploitation d'un spectacle

Entre les soussignés :

Raison sociale : Mairie de Parmain
Adresse : place Georges Clemenceau, 95620 Parmain
Tél : 01 34 08 95 71 Sylviane Saumier
Sur place : Valérie Michel, adjointe
Tél. portable: 06 20 73 13 35
Adresse électronique : ssaumier@ville-parmain.fr
N°Siret :
APE :
Représentée par : Loïc Taillanter
En qualité de : Maire
Ci-après dénommé **L'ORGANISATEUR d'une part et :**

Raison sociale : Association "Arts d'Oise"
Adresse : 22, rue DRIARD 60530 Neuilly-en-Thelle.
Mobile : 06 78 42 83 86 M. Serge Gascon
serge.gascon@free.fr
N°Siret : 478 482 672 000 19 APE 9001Z
Représentée par : Madame Christiane Gâcon
En qualité de : Présidente.

Ci-après dénommée **LE PRODUCTEUR d'autre part.**

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

À l'occasion du carnaval, l'ensemble de percussions « LÉZARD TAPE » animera les rues de la ville.

IL EST ENSUITE CONVENU ET DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet du contrat

Le producteur s'engage à présenter une animation répondant aux caractéristiques suivantes:

- Date : Samedi 9 Mars 2024.
- Heure et lieu du RV : 13h15 Stade Jacques Hunaut, allée des Peupliers.
- Prestation : Défilé à pied avec final en fixe : début 14h30 fin 17h
- Nom de l'ensemble : Léopard Tape (ensemble de percussions brésiliennes)
- Direction musicale : Serge Gascon

Le producteur assurera la responsabilité artistique de la représentation.

ARTICLE 2 : Obligations du producteur

Le producteur s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, une représentation sur le lieu, le jour et les horaires précités.

Il prendra en charge : Les rémunérations et frais de transport de l'ensemble des artistes nécessaires à la représentation du spectacle, ainsi que les charges sociales et fiscales afférentes en sa qualité d'employeur.

ARTICLE 3: Obligations de l'organisateur

En matière de publicité et d'information, l'organisateur s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation (**texte, photos**) **disponibles sur le site web: www.lezard-tape.fr** et observera les mentions obligatoires (*nom de l'ensemble, nom du directeur musical...*).

Le libre accès au lieu de la représentation pour les véhicules du PRODUCTEUR aux fins d'installation, de déchargement et de démontage / reprise du matériel (indiquer les créneaux éventuels pour y accéder).

L'organisateur s'engage à prévoir une personne qui guidera les musiciens pour le défilé. Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein air, l'organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli ou Barnum (superficie minimale couverte 4m sur 6m); la subvention totale reste dû au producteur que la manifestation ait lieu ou non.

Enfin, l'organisateur prévoira une collation, si possible production locale et de préférence BIO (si collation salée prévoir pour 3 végétariens œuf et laitage ok) et des boissons (eau plate, gazeuse, jus de fruits BIO) pour dix musiciens au minimum (le nombre précis vous sera communiqué quelques jours avant la prestation).

ARTICLE 4 : Conditions financières

À l'issue de la représentation et sur présentation de la facture (ou envoi par courriel ou déposer sur « Chorus pro »), l'organisateur versera au producteur, en contrepartie de la présente représentation, par virement d'un montant total de 1057 € TTC, soit la somme de mille cinquante sept euros toutes charges comprises, à l'ordre de « l'association Arts d'Oise ».

ARTICLE 5 : Annulations du contrat

Le présent contrat ne pourra être dénoncé de part et d'autre, sans indemnité d'aucune sorte, que dans les cas suivants : guerre, révolution, inondation, deuil national, émeute, épidémie, maladie dûment constatée de l'un des artistes participant à la représentation.

En cas d'annulation pour cause de maladie, le producteur s'engage à faire parvenir à l'organisateur, sur la demande de celui-ci, le (ou les) certificat(s) de maladie des musiciens concernés. Toute annulation du fait de l'une des parties pour un autre motif que l'un de ceux énoncés ci-dessus entraînera, pour la partie défaillante, l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

CLAUSE CODVID :

Compte-tenu de la crise sanitaire Covid-19 actuelle, les parties conviennent des dispositions suivantes en cas d'annulation d'une ou plusieurs des représentations, objet du présent contrat : Quel que soit le motif de l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistiques ou de la structure d'accueil, d'une interdiction légale, d'une décision administrative de fermeture, ou de mesures préventives en lien avec la propagation du virus de la Covid-19, un accord amiable sera recherché en vue de préserver, d'une part la solidarité professionnelle (notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique précaire) ; et d'autre part les équilibres budgétaires annuels du producteur et de l'organisateur. L'organisateur et le producteur pourront ainsi étudier la possibilité de reporter les représentations annulées à une date raisonnablement éloignée. En l'absence d'accord trouvé, le contrat sera rompu sans possibilité d'indemnisation à la charge de l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : Enregistrement et diffusion

Mises à part les retransmissions radiodiffusées ou télévisées dans les informations d'actualités culturelles (nationale ou régionale), tout autre diffusion de tout ou partie du spectacle nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 7 : Compétences juridiques

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les deux parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal compétent mais seulement après avoir épuisé les voies amiables.

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties aux conditions expresses décrites en préambule.

Fait à Neuilly-en-Thelle, en deux exemplaires originaux le 4/10/2023



L'organisateur*



Le producteur*



* Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé »